



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la diffusion, par *De Lijn*, de nouveaux horaires bilingues pour les lignes 126, 127 et 128.

Selon la plaignante, sur la ligne Louvain-Hoeilaart, il y avait même des horaires unilingues français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit.

*"1. Horaires bilingues pour les lignes 126, 127 et 128.*

*La plainte concernant les horaires bilingues pour les lignes 126, 127 et 128 est très sommaire et ne nous permet pas de localiser l'éventuelle violation de la législation linguistique.*

*Nous supposons que la plainte a trait à l'affichage d'horaires bilingues aux arrêts. Au sens de la législation linguistique, un arrêt a toujours été considéré comme un "service local" tombant sous les règles ad hoc. Des arrêts des lignes 126, 127 et 128 peuvent se trouver tant en région unilingue néerlandaise que sur le territoire de Bruxelles-Capitale. De Lijn veille à ce que les horaires affichés aux arrêts de la région néerlandaise soient unilingues néerlandais et ceux aux arrêts se trouvant sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, bilingues.*

*2. Horaires unilingues français sur la ligne Louvain-Hoeilaart*

*La présence de brochures unilingues françaises (pourvues ou non d'horaires) sur une ligne ne desservant que des communes unilingues néerlandaises, n'est pas prévue. La diffusion de brochures unilingues françaises est soumise, pour De Lijn – Brabant flamand – à des règles strictes.*

*Des dépliants français ne sont disponibles que sur les lignes desservant également la région de Bruxelles-Capitale et ne sont remis par les conducteurs que sur demande expresse du client francophone. Ils ne se trouvent pas dans les présentoirs.*

*Les autobus de De Lijn – Brabant flamand pourvoient aux besoins aussi bien des lignes desservant uniquement des communes de langue néerlandaise que des lignes desservant la région de Bruxelles-Capitale. Certes, il n'est jamais à exclure qu'un voyageur, après avoir reçu un dépliant français du chauffeur, replace ce document sur le présentoir, créant ainsi la possibilité de faire des constatations comme celle de la plainte.*

*De Lijn – Brabant flamand a, une nouvelle fois, attiré l'attention particulière de son personnel sur les règles en vigueur, et exerce des contrôles réguliers sur le respect de celles-ci."*

Selon les renseignements pris par téléphone auprès de *De Lijn – Brabant flamand*, les bus des lignes 126-127-128 assurent la liaison entre Bruxelles et Ninove et traversent dès lors deux régions linguistiques (Bruxelles-Capitale et la Région de langue néerlandaise).

Toutefois, la ligne 395 qui relie Louvain à Hoeilaart (Groenendaal) dessert uniquement la région de langue néerlandaise.

\*  
\* \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des brochures (pourvues ou non d'horaires) constituent des avis ou communications au public.

Service décentralisé du gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son activité s'étend tant à des communes à régime linguistique spécial qu'à des communes sans régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, les services de l'espèce sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais.

En vertu de l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en français et en néerlandais.

La CPCL prend acte des contrôles régulièrement effectués quant au respect des directives en vigueur.

De votre réponse il ressort que la législation linguistique en matière administrative est respectée.

La CPCL, moyennant deux votes contre de membres de la section néerlandaise, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]